

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. I.

MAI 1879.

No. 4.

SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION.

UNE QUESTION A LEUR SUJET.

Depuis plusieurs années l'attention des hommes sérieux est attirée vers des institutions de crédit appelées Sociétés de Construction. Pendant longtemps elles ont été l'objet non-seulement d'une admiration, mais même d'un engouement fatal à elles et à ceux qui pensaient y trouver un refuge contre les revers de la fortune. Aussi leur but semblait-il inviter une classe nombreuse à bénéficier de leurs faveurs, et, disait le § 2 de la sect. 1^{ère} des S. R. B. C., tirée de 12 V. c. 57, " telle société sera formée aux fins de prélever, par souscriptions périodiques, un fonds capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir, à même les fonds de la société, le montant ou la valeur de son ou de ses actions en iceux pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons ou autres biens fonds."

Ces institutions n'étaient pas des sociétés de secours mutuels, sociétés dont l'organisation est très-ancienne, qui depuis trente ans rendent d'immenses services en France, et qui en ont